



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le nouveau projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre, porté par la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre (67)

n°MRAe 2019AGE81

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de La Petite Pierre, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Hanau La Petite Pierre, le dossier ayant été reçu complet le 21 juin 2019, il en a été accusé réception le 21 juin 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 19 septembre 2019, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

Synthèse de l'avis

Le Pays de La Petite Pierre comprend 19 communes totalisant 9754 habitants. Il est situé dans le département du Bas-Rhin et fait partie de la Communauté de communes du Pays de Hanau-La Petite Pierre. Le territoire du Pays de La Petite Pierre est entièrement compris dans le périmètre du Parc naturel régional des Vosges du nord. La présence de 3 sites Natura 2000 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Un premier projet de PLUi a été soumis à l'Ae qui a publié son avis n° 2019AGE34 le 20 mai 2019². De plus, pour tenir compte également de l'avis défavorable de la CDPENAF³ (du 2 avril 2019), les communes ont arrêté un nouveau projet de PLUi, qui a obtenu depuis un avis favorable de la CDPENAF le 16 juillet 2019.

Les principaux enjeux environnementaux déjà identifiés par l'Ae dans son précédent avis sont les suivants :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones et du patrimoine naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques anthropiques et sanitaires.

Le projet de PLUi identifie un besoin de 173 logements en densification urbaine sur 14 ha et 277 logements en extension urbaine. Ces objectifs sont sans modification par rapport au premier projet. Les zones d'extension urbaine 1AU ont certes été réduites par rapport au précédent projet, passant de 12,5 ha à 9,3 ha, mais certaines avec reclassement en zone UB (1,5 ha). L'Ae considère que ce reclassement ne constitue pas une économie d'espace.

De plus, la surface des zones 2AU⁴ augmente de 6,5 ha à 8,2 ha.

Au final, l'Ae observe qu'il n'y aucune économie d'espace contrairement à ce qui est affiché.

Les objectifs de densification des zones urbaines ouvertes à l'urbanisation restent encore trop faibles au regard des densités définies par le SCoT de la Région de Saverne en cours de révision.

L'Ae note l'amélioration de la prise en compte des impacts de l'urbanisation sur les zones naturelles sensibles. Toutefois, elle relève que le nouveau projet de PLUi ne propose aucune alternative suffisante quant à l'urbanisation des secteurs où les incidences sur une zone Natura 2000 et plusieurs ZNIEFF sont significatives.

L'Ae recommande de :

- ***définir des objectifs plus ambitieux pour limiter les zones d'extension urbaine :***
 - ***prioriser et valoriser davantage le bâti existant disponible pour l'habitat (logements vacants, reconversion de maisons secondaires) ;***
 - ***revoir la densité de logements par ha afin de respecter les prescriptions du SCoT ;***
 - ***abandonner ou réduire les possibilités de construction (zones 1AU de Wingensur-Moder et de Rosteig) et dans le cas d'un maintien de ces possibilités en partie ou en totalité, produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats, Faune Flore ;***

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age34.pdf>

3 Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers

4 2AU : réserve foncière pour une vocation à dominante habitat.

- **compléter le dossier par des études de risques de pollutions des dépôts de la cristallerie Lalique de Wingen-sur-Moder et de la zone UB de Tieffenbach, de vérifier la compatibilité des terrains avec les usages futurs et d'adapter en conséquence le plan de zonage, l'OAP et le règlement de chaque secteur concerné.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET⁵ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

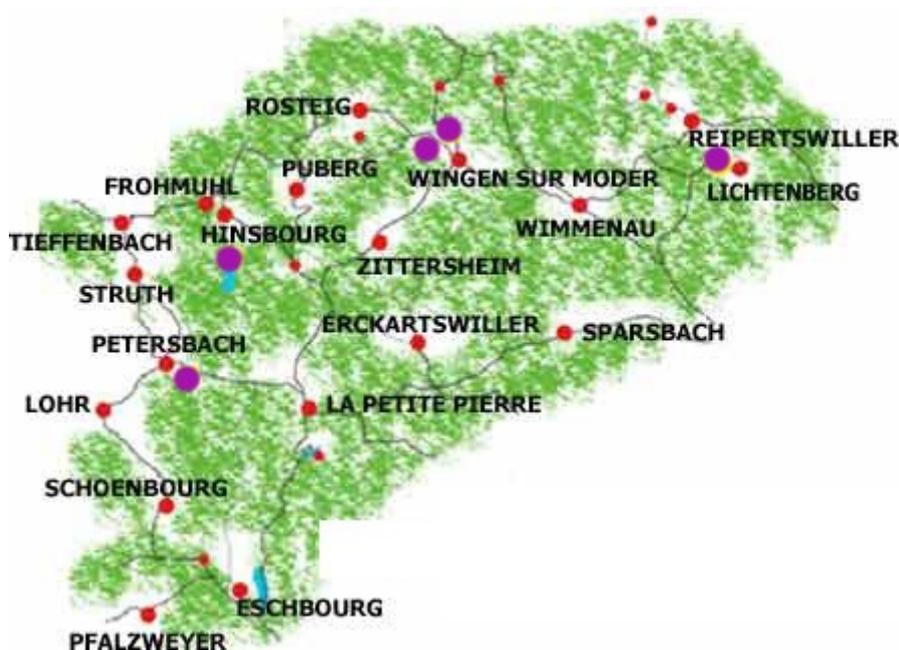
Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal

La communauté de communes du Pays de Hanau – La Petite Pierre, située dans le département du Bas-Rhin, est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes du Pays de La Petite Pierre et de la communauté de communes du Pays de Hanau. Par délibération du 1^{er} février 2017, la communauté de communes a décidé l'élaboration de 2 Plans locaux d'urbanisme (PLUi) sur les périmètres initiaux des 2 communautés de communes fusionnées.

Avant la fusion des 2 communautés de communes, le Pays de La Petite Pierre adhérait au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Alsace bossue. Le territoire du PLUi adhèrera au SCoT de la Région de Saverne en cours de révision.

L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale et les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Ils interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.



Les communes du Pays de La Petite Pierre – Source : www.cc-paysdelapetitepierre.fr

Après l'avis de la MRAe du 20 mai 2019 sur le premier projet d'élaboration de PLUi du Pays de La Petite Pierre et à la suite de l'avis défavorable de la CDPENAF (avis du 2 avril 2019), les communes ont arrêté un nouveau projet de PLUi par délibération communautaire du 12 juin 2019. L'Autorité environnementale examine dans son nouvel avis les suites données aux recommandations formulées lors de son avis du 20 mai 2019¹⁸ concernant les insuffisances et incidences notables sur la santé et l'environnement, à savoir :

- une hypothèse de croissance de la population ambitieuse comparée aux tendances observées ;

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age34.pdf>

- la faiblesse des objectifs de densification des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des densités définies par le SCoT de la Région de Saverne en cours de révision ;
- l'absence d'identification précise des dents creuses et des friches retenues pour le projet de PLUi, et l'absence de prise en compte de la vacance de logements dans l'analyse du potentiel de renouvellement urbain ;
- l'absence de justifications concernant les projets touristiques (16,6 ha au total) dont les 12,3 ha dédiés au projet d'hébergements insolites à La Petite Pierre ;
- le manque d'information concernant les zones d'activités économiques (surfaces prévues, surfaces disponibles, nature des projets) ;
- l'analyse insuffisante des incidences de l'urbanisation sur les zones Natura 2000 ;
- le manque de précisions concernant les zones humides ;
- l'analyse incomplète des impacts de l'urbanisation sur la Réserve de biosphère transfrontalière des Vosges du nord ;
- le manque de précisions concernant l'assainissement (mode d'assainissement prévu, capacité globale de traitement des eaux usées) ;
- la situation à risque des sites pollués à Wingen-sur-Moder (ancienne société Munsch-Gulden) et à Tieffenbach (zone UB sur un ancien site d'activités) pour lesquels l'étude est incomplète.

Les modifications apportées entre les 2 versions de PLUi concernent les pièces suivantes du dossier :

- Plans et règlement ;
- Orientations d'aménagement et de programmation ;
- Justifications du projet ;
- Évaluation environnementale.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code l'urbanisme. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales du territoire.

La déclinaison de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes est inchangée dans le nouveau projet. **L'Ae rappelle à nouveau l'obligation de compatibilité du PLUi avec le SCoT, notamment en ce qui concerne les densités retenues au regard de celles qu'il prescrit.**

Les principaux enjeux environnementaux déjà identifiés par l'Ae dans son précédent avis sont les suivants :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des zones et du patrimoine naturels ;
- la protection de la ressource en eau et l'assainissement ;
- la prévention des risques anthropiques et sanitaires.

2.1. La consommation d'espace

Le scénario de croissance démographique présenté dans le cadre du nouveau projet de PLUi est inchangé et maintient l'hypothèse d'une croissance de la population de 439 habitants à l'horizon 2034, soit une augmentation de 0,3 % par an, alors que l'INSEE relève une stagnation (+ 0,13 % par an) entre 1999 et 2014. L'Ae aurait souhaité qu'un nouveau scénario avec une croissance réduite soit retenu. Elle relève encore l'absence de prise en compte de la vacance de logements et de la reconversion des maisons secondaires dans l'analyse du potentiel de renouvellement urbain. Toutefois, l'Ae salue l'identification précise des dents creuses et des friches.

Le projet de PLUi identifie un besoin de 173 logements en densification urbaine sur 14 ha et 277 logements en extension urbaine. Ces objectifs sont sans modification par rapport au premier projet. Les zones d'extension urbaine 1AU ont certes été réduites par rapport au précédent projet, passant de 12,5 ha à 9,3 ha, mais certaines avec reclassement en zone UB (1,5 ha). L'Ae considère que ce reclassement ne constitue pas une économie d'espace.

De plus, la surface des zones 2AU¹⁹ augmente de 6,5 ha à 8,2 ha.

Au final, l'Ae observe qu'il n'y aucune économie d'espace contrairement à ce qui est affiché.

Malgré l'augmentation de la densité de logements de la zone 1AU de Wingen-sur-Moder (de 16 logements/ha à 18 logements/ha), l'Ae souligne encore la faiblesse des objectifs de densification des zones ouvertes à l'urbanisation au regard des densités définies par le SCoT (25 logements/ha pour les pôles structurants, 20 logements/ha pour les pôles d'intermodalités et 15 logements/ha pour les villages). Il est souhaitable d'augmenter la densité de logements de toutes les zones ouvertes à l'urbanisation dans l'ensemble du Pays de La Petite Pierre, et surtout à Wingen-sur-Moder pour conforter la commune dans sa fonction de pôle structurant au sein de la communauté de communes récemment créée.

L'Ae souligne l'ajout de phasages dans les OAP pour l'ouverture des zones 1AU qui permet de mieux structurer l'urbanisation de ces secteurs.

Les projets touristiques et les secteurs de loisirs font l'objet d'un règlement plus précis dans le nouveau projet de PLUi avec une différenciation par type d'activité au moyen d'indices (NT1, NT2, NT3, NT4)²⁰ permettant de mieux répondre aux besoins locaux. Le nouveau projet de PLUi réglemente la constructibilité dans les zones NT et NL²¹ pour limiter fortement l'emprise au sol des constructions. L'Ae note le report du projet touristique d'hébergements insolites à La Petite Pierre sur 12,3 ha et de la réserve foncière dédiée au tourisme en lien avec le château (zone 2AUT²² de 1,78 ha) à Lichtenberg en l'absence de projets précis. Si ces projets sont maintenus, ***l'Ae recommande de recourir, en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, à une procédure d'évaluation environnementale commune pour les études d'impacts de ces projets et la mise en compatibilité du PLUi (MECPLUi).***

Les zones 2AUX demeurent inchangées (2,74 ha). La surface des zones NX est augmentée de 9 ha à 10,07 ha. L'Ae souligne les efforts de précisions sur la nature des projets prévus pour ces différentes zones, mais constate toujours l'absence d'indication concernant le taux de remplissage des zones d'activités avant développement des nouvelles activités économiques.

19 2AU : réserve foncière pour une vocation à dominante habitat.

20 NT : secteurs touristiques hors zone urbaine.

21 NL : secteurs de loisirs.

22 2AUT : réserve foncière dédiée au tourisme.

L'Ae souligne aussi l'adoption d'un zonage NJ spécifique aux jardins hors zone urbaine où seules des constructions limitées sont permises (à savoir des abris de jardin dans la limite de 5 m² de surface de plancher.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prioriser et valoriser davantage le bâti existant disponible pour l'habitat (logements vacants, reconversion de maisons secondaires) ;**
- **revoir la densité de logements par ha afin de respecter les prescriptions du SCoT ;**
- **d'apporter des précisions sur les surfaces disponibles dans les zones d'activités économiques avant le développement de nouveaux projets et de conditionner l'ouverture des nouvelles zones au remplissage de l'ordre de 80 % des zones existantes.**

2.2. La préservation des zones et du patrimoine naturels

Dans son précédent avis, l'Ae signalait le risque d'impact « assez fort » d'une zone 1AU à Wingen-sur-Moder sur des pelouses sableuses dans la zone Natura 2000 « La Moder et ses affluents », qui constituent l'habitat du Myrmelotettix maculatus, un orthoptère rare dans les Vosges du Nord, et d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire comme la Pie-grièche écorcheur.

L'Ae s'interrogeait aussi dans le premier avis sur les impacts éventuels de l'urbanisation sur cette zone Natura 2000 dans les communes de La Petite Pierre, d'Eschbourg, et de Lichtenberg.

L'Ae constate que le projet modifié prend en compte les impacts éventuels de l'urbanisation sur la zone Natura 2000 « La Moder et ses affluents » en proposant une série de mesures d'évitement pour les secteurs suivants :

- le projet d'hébergements insolites à La Petite Pierre dans le secteur des étangs d'Imsthal (en zone NT initialement) est reclassé en N et abandonné en raison de l'absence de projet précis ;
- la zone NT à Graufthal dans la commune d'Eschbourg (initialement de 1,6 ha) est pour l'essentiel reclassée en N et en NL (pour une emprise au sol de 150 m² pour un STECAL²³ non caractérisé et qu'il conviendrait de définir) ;
- l'emplacement réservé à un kiosque d'accueil (1,7 ha) à Lichtenberg est supprimé en l'absence d'un projet avéré.

Concernant la zone 1AU de la commune de Wingen-sur-Moder, l'Ae relève que la seule modification proposée par le nouveau projet de PLUi consiste en la modification de la zone 1AU par une augmentation de la densité en termes de logements (de 16 logements dans le premier avis, la densité passe à 18 logements). L'Ae signale que le nouveau projet de PLUi ne propose aucune alternative au risque d'incidences notables de l'urbanisation sur le site Natura 2000 « La Moder et ses affluents » dans les communes de Wingen-sur-Moder et de Rosteig, et rappelle que la réglementation européenne et nationale en la matière, déjà citée dans son précédent avis exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet ou du plan pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques

23 STECAL : Secteur de taille et de capacités limitées.

- primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae recommande donc à la collectivité d'abandonner ou de réduire les possibilités de construction (zones 1AU de Wingen-sur-Moder et de Rosteig) et dans le cas d'un maintien de ces possibilités en partie ou en totalité, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats, Faune Flore.

L'Ae constate que le nouveau projet prend en compte des impacts éventuels de l'urbanisation sur les ZNIEFF de type 1 « Cours d'eau sur grès de la Moder et de ses affluents » et « Forêts des plateaux gréseux des Vosges du nord » dans les communes de La Petite Pierre (secteur étangs d'Imsthal) et de Rosteig où l'emprise au sol des emplacements réservés est fortement limitée. Toutefois, les réserves émises par l'Ae dans le premier avis concernant les impacts éventuels de l'urbanisation de la commune de Wingen-sur-Moder sur les ZNIEFF ne sont pas levées par ce nouveau projet de PLUi.

L'Ae souligne encore l'absence d'étude complémentaire concernant les impacts de l'urbanisation sur les zones humides dans les communes de Rosteig, Tieffenbach et Frohmuhl et l'analyse incomplète des impacts de l'urbanisation sur la Réserve de biosphère transfrontalière des Vosges du nord, dont découle la Trame verte et bleue.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***éviter ou de réduire l'urbanisation dans les ZNIEFF présentes sur les communes de Wingen-sur-Moder et de Rosteig ;***
- ***compléter le diagnostic des zones humides, et le cas échéant, de mener une démarche ERC pour déterminer les mesures à prendre pour protéger, voire compenser ces zones ;***
- ***développer l'analyse des impacts sur la Réserve de biosphère transfrontalière des Vosges du nord et prendre les mesures de préservation selon une démarche ERC.***

2.3. La protection de la ressource en eau et l'assainissement

L'Ae constate la complétude du dossier avec l'ajout des plans de zonage d'assainissement de toutes les communes du Pays de La Petite Pierre et de précisions sur les capacités globales de traitement des eaux usées. Toutefois, les tracés des périmètres de protection rapprochée nécessitent d'être reportés sur les plans de zonage.

2.4. La prévention des risques anthropiques et sanitaires

L'Ae souligne les efforts visant à intégrer des mesures de protection physique pour les zones 1AU jouxtant des zones agricoles.

L'Ae constate qu'il est fait mention de l'existence du pipe-line à Rosteig. Le projet le prend en compte pour éviter la densification dans les secteurs concernés par son tracé.

L'Ae relève que le site de l'ancienne orfèvrerie Munsch-Gulden à Wingen-sur-Moder n'est plus retenu comme étant mobilisable dans le cadre du PLUi au motif de la pollution du sol. Une étude de faisabilité comportant des mesures de dépollution et la définition de la vocation future du site, à moyen ou long terme, est en cours.

Les anciens dépôts de la cristallerie Laliq à Wingen-sur-Moder ne sont toujours pas mentionnés dans le nouveau projet de PLUi.

L'Ae observe que le projet de PLUi n'a toujours pas été complété par des informations relatives à l'absence ou non de pollution de la zone UB non encore urbanisée en prolongement de la zone AUX de la commune de Tieffenbach.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les risques anthropiques, notamment par des études de risques de pollutions des dépôts de la cristallerie Laliq de Wingen-sur-Moder et de la zone UB de Tieffenbach, et de vérifier la compatibilité de terrains avec les usages futurs et d'adapter en conséquence le plan de zonage, l'OAP et le règlement de chaque secteur concerné.

Metz, le 20 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président

Alby SCHMITT

